

le 29/07/2019.

RAZEBASSIA Eric Jérôme
6 Bis impasse du Piton
97433 SALAZIE
N°td: 0692 45 67 55

L-01
reçu le 29 juillet
2019

P. N. N. N.

A l'attention de monsieur le Maire
de St André'

Société Préfabloc
Commissaire enquêteur

Objet: retrait de ma parcelle BC 269

Je soussigné monsieur RAZEBASSIA Eric Jérôme
propriétaire de la parcelle BC 269 à St André Pavise inverse.
Je conteste fermement les documents qui incluent ma
parcelle dans le projet de carrière ou lieu dit chemin
Patelin.

Je n'ai donné aucun accord et ni mandaté
personne à ma place.

Je demande annulation et le retrait de ces documents
qui porte préjudice.

Dans l'attente d'une réponse écrite de votre part.
Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.



AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE, D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX, D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX ET DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES IMPLANTÉES AU LIEU-DIT « CHEMIN PATELIN » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE.

A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Henri DI NATALE

À Saint-André, le

Je soussigné(e) V. A. BOUAY Marie Noëlle

Demeurant au 613 Chemin Canal d'Orveau
27440 St André

Souhaite porter l'avis suivant à ce projet :

Agée de 62 ans je vis à St André depuis 1977 et avec un cadre de vie sans gros soucis environnementale, si cette carrière se fait je me pose la question du devenir de notre ~~environnement~~ ~~tranquillité~~ et tant cet environnement qui sera sacrifié au profit d'une entreprise. Nous agriculteurs on nous empêche de vivre et construire sur nos exploitations (CBPNAF) on détruit sur St André toutes les parcelles agricole pour des gros groupes financiers (Bois Rouge, Dioré

Rueaux, SARABÉ, alors que St Léon est protégé

Signature :

Mme Bouay Marie Noëlle

L02
reçu le 16 avril 2019
à main propre par le
commissaire enquêteur

Di Natale

Mr RAZEBASSIA Laurent, agriculteur

Exploite le terrain de mon père ; Mr RAZEBASSIA Gilbert
BC 270 sur 6,5 ha en bail a ferme depuis 2004 (Mai)
Installer en DTA à l'époque sur 8,31 ha anciennement (BC 79
ref: cadastrale

Mon frère RAZEBASSIA Jérôme a eu en donation la parcelle
BC 269 sur 1,77 ha d'où la division de la parcelle (BC 79)
Installer également en DTA depuis peu.

J'ai repris l'exploitation en démarant mon activité avec 230 tonnes
de canne en 2004 sur un terrain mal cultivé.
Beaucoup d'effort physique et financière a été réaliser pour pouvoir
augmenter le rendement à l'hectare et ainsi valoriser le terrain.
Cette exploitation eu des améliorations foncières (bail + éperrage Fin)
et également manuelle pour part afin de mécaniser la
recette de canne (aujourd'hui à 100%)

Elle est devenue aujourd'hui une exploit a forte valeur agronomique
un plan de fumure a été adapter apport de cendre, écume,
et fumier de poule a chaque replantation suivie de l'entretien annuel.

Il ya des suivies de techniciens de la chambre d'agriculture en
Fruigation, en cannes, et maraichage, et également des techniciens de

VERGOS qui me suivie chaque année.
C'est une exploitation qui m'a fait grandir depuis mon enfance
jusqu'à aujourd'hui

Ayant fait des études agricole au lycée de St Paul (LESTA) pour
l'obtention de mon diplôme agricole BTA (option botanique) en 1998 pour
la reprise de l'exploitation de mon père cette exploitation me tient
à cœur.

d'année en année, mon rendement a champs est
en augmentation !!!

les Attestations de TEREOS le prouve (ci joint)

D'où la qualité de mon travail.

les services de la DAF ont effectués en 2018 un contrôle
pour surtonnage effectué sur la campagne 2017.

Mon père a signé à l'époque pour le projet
Mais pas moi; BAZEBASSAT Laurent

Donc je m'y oppose et je suis contre le projet
d'exploitation de carrière sur cette zone

Projet qui me portera préjudice a mon activité
avec une destruction du sol
et sans oublier les habitants du quartier qui
subiront les effets néfastes

ANNEE DE MAJ 2017		DEP DIR 974	COM 409 SAINT-ANDRE	TRES 402	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL R04805																
Propriétaire		MBBNXD RAZEBASSIA/GUY GILBERT																					
82 CHE DU BUTOR		97440 SAINT ANDRE																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN PART VOIRIE	N° C	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
72	BC	269	1004	CHE PATELIN	1460	A	01	00	00001	0166751 D	409A	C	H	6M	834							P	
REV IMPOSABLE COM		834 EUR		COM	R EXO		0 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R IMP		834 EUR						

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS														EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC									
71	BC	269	1004	CHE PATELIN <i>RAZEBASSIA Propriétaire</i>	1460	0027	1	409A	A	T	04		17742	27131	A	DA		27131	100										
71	BC	270	1004	CHE PATELIN <i>RAZEBASSIA locataire bailleur</i>	1460	0027	1	409A	B	S	04		500	10292	C	DA		10292	100										
REV IMPOSABLE		1301 EUR		COM	R EXO		911 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJ		TC		0 EUR										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

SUCRIERE DE LA REUNION
BP 95 - 97450 SAINT-LOUIS
SIREN : 315 281 832
RC ST-DENIS 78 B 96

ATTESTATION DE VALORISATION DES CANNES

CAMPAGNE 2004

17101 N

RAZEBASSIA LAURENT
1004 AL. DES ACCASIAS CH LATELI
97440 SAINT-ANDRE

NOUS SOUSSIGNES, SUCRIERE DE LA REUNION,
CERTIFIE QUE : RAZEBASSIA LAURENT A LIVRE POUR LE BASSIN CANNIER
de BEAUFONDS LES QUANTITES DE CANNES SUIVANT LE DETAIL CI DESSOUS.:

Région S/R	Poids (T)	Prix	Valeur (EUR)
1767 204	229,960	43,30	9.957,27
Total :	229,960		9.957,27

Prime bagasse (1,03EUR /TC) : 236,86

SOIT UNE VALEUR BRUTE TOTALE DE: *****10.194,13 Euros

Saint-Benoit, le 18 Février 2005

SUCRIERE DE LA REUNION
Beaufonds - Saint-Benoit



ATTESTATION D'ACHAT DE CANNES A SUCRE

SUCRIERE DE LA REUNION -

certifie avoir acheté les cannes de :

Campagne : 2013

Nom prénom adresse :	RAZEBASSIA LAURENT 82 RDM LES HAUTS RUE DU BUTOR 97440 SAINT-ANDRE
Code planteur :	17 101
Centre Réception :	PENTE SASSY
Tonnage total (Kg):	784 540
Tonnage FVD (Kg):	784 540
Tonnage propriétaire (Kg):	0
Tonnage colon (Kg):	0
Montant global payé (€):	39 399,60

Fait à Saint-André, le Mercredi 18 Décembre 2013

Le Directeur Corporate,
Stéphane D'Auria

Tereos Sucre Océan Indien

Code Planteur : 17101

RAZEBASSIA HARRY JEAN LAURENT

18 CHEMIN MAINGARD

BOURBIER

97470 SAINT-BENOIT

Saint-Louis, le 31 Décembre 2016

Attestation de Tonnage et de Valorisation des Cannes- Campagne 2016

Nous soussigné, SUCRIERE DE LA REUNION, Certifions que :

RAZEBASSIA HARRY JEAN LAURENT

a livré à la SUCRERIE, les quantités de cannes suivant le détail ci-dessous :

REGION	POIDS IMPUTE	PRIX/TONNE (*)	MONTANT APPORT
1767	808,72	45,30 €	36 635,02 €
1922	38,88	31,76 €	1 234,83 €
TOTAL	847,60		37 869,84 €

 Soit une valeur totale de : **37 869,84 €**.


(*) Prix de la tonne de cannes sans les Aides.

Attention :

Ce document est à conserver pendant une durée au moins égale à 3 ans.

La Comptabilité Planteurs

SUCRIERE DE LA REUNION
 SUCRIERE DU GOL
 SERVICE PLANTEURS
 B.P. 95 - Le Gol - 97899 SAINT-LOUIS CEDEX 02
 Tél : 0.62 91.29.77 - 0352 97.29.78 - 0234 1.31.56



Tereos Sucre Océan Indien

Code Planteur : 17101
RAZEBASSIA HARRY JEAN LAURENT
18 CHEMIN MAINGARD
BOURBIER
97470 SAINT-BENOIT

Saint-Louis, le 31 Décembre 2017

Attestation de Tonnage et de Valorisation des Cannes- Campagne 2017

Nous soussigné, SUCRIERE DE LA REUNION, Certifions que :

RAZEBASSIA HARRY JEAN LAURENT

a livré à la SUCRERIE, les quantités de cannes suivant le détail ci-dessous :

REGION	POIDS IMPUTE	PRIX/TONNE (*)	MONTANT APPORT
1767	962,16	44,87 €	43 172,12 €
TOTAL	962,16		43 172,12 €

Soit une valeur totale de : **43 172,12 €.**

(*) Prix de la tonne de cannes sans les Aides.

Attention :

Ce document est à conserver pendant une durée au moins égale à 3 ans.

La Comptabilité Planteurs

SUCRIERE DE LA REUNION
SUCRERIE DU GOL
SERVICE PLANTEUR
8.P. 95 - Le Gol - 97899 SAINT-LOUIS CEDEX 02
Tél : 0.52 91.29.77 - 0252 97 29.78 - 0254 . 1.01.56

Année

Tonnage

Recher

2004	229,960		43,30
2005	311,850		43,85
2006	520,920		43,40
2007			
2008	629,180		39,04
2009	629,740		40,87
2010	863,280		41,49
11	721,84	14,12	40,67
12	736,06	14,99	44,91
13	784,54	16,07	50,22
14	880,36	15,58	47,83
15	935,16	14,86	44,30
16	847,60	15,07	45,30
17	962,46	12,30	31,76
18	783,50	14,78	44,87
19	1050 Tonnage	14,27	42,40

Feu

15,07
12,30


38,88 Tonnage
marché

Année Climat Agri

Prévision

160 T / ha

L 04

Reçu en
main propre
le 22 août 2019


L-04

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Maire de Saint André
Place du 2 décembre
BP 505
97440, Saint-André

Saint Denis, le 22 août 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux et d'un stockage de déchets inertes au lieu-dit « Chemin Patelin » sur le territoire de la commune de Saint-André fait actuellement l'objet d'une enquête publique.

Le projet de carrière et les installations associées, pour une durée d'exploitation prévue de 25 ans, concernent une superficie de près de 35 hectares, intégralement située en zone à vocation agricole au Plan Local d'Urbanisme en vigueur comme au Schéma d'Aménagement Régional. Ces terrains dédiés aux activités de production agricole appartiennent au périmètre irrigué de Champ Borne. Ils sont majoritairement cultivés en canne à sucre et permettent des rendements parmi les meilleurs de l'île, jusqu'à 120 tonnes/hectares.

Ces terrains agricoles appartiennent également au périmètre de l'étude pour la mise en place d'un PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) conduite par le Département. Le projet de carrière vient toucher le secteur agricole le mieux structuré de ce périmètre et les conditions de remise en état semblent aujourd'hui obérer un potentiel de production de plus de un hectare.

En effet, l'impact de la création de pentes en terme de dégradation du potentiel de production n'est pas clairement évalué et nous n'avons pas trouvé dans l'étude la suppression ou non du bâtiment administratif cité en page 111 à la fin de la phase d'exploitation. Une première analyse cumulant ces effets, nous mène à penser que plus de 10 000 m² seront substitués à la production agricole.

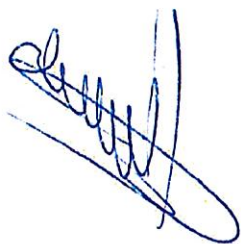
Dans ce cas, un examen du projet en CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) aurait dû précéder l'enquête publique afin de pouvoir éclairer les participants sur les impacts globaux et, selon les termes de l'article L.112-1-3 du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'avis de la CDPENAF devrait être intégré aux éléments du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le retour du terrain à un potentiel agronomique au moins équivalent nous semble compromis par la mise en place d'un remblai de 16 mètres d'un mélange de terre de terrassement, de matériaux inertes et de cendres, normalement destinés à des usages BTP ou routiers, surmonté d'un mètre de terres de terrassement et de 50 centimètres de terre de bonne qualité et boues de lavage. Des tests scientifiques in vivo, dans le temps (5 à 10 ans), ont-ils eu lieu pour s'assurer du retour à un sol productif et sain ? Des expériences passées de remblaiement sur l'île se sont soldées

par un tassement des sols et une vie chimique et microbienne appauvrie diminuant considérablement le potentiel agronomique d'anciennes zones de carrière.

Au regard de ces éléments et de la faiblesse du projet s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'économie agricole et de leur compensation durant l'exploitation de la carrière, le CPCS est défavorable à ce projet en l'état.



**Le Co-président Planteur,
Isidore LARAVINE**



**Le Co-président Industriel,
Florent THIBAUT**

*avis en main
notre le
22 août 2019*

L-05

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Saint-André
Place du 2 Décembre
BP 505
97440 Saint-André

Sainte-Clotilde, le 22 août 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux et d'un stockage de déchets inertes au lieu-dit « Chemin Patelin » sur le territoire de la commune de Saint-André fait actuellement l'objet d'une enquête publique.

Le projet de carrière et les installations associées, pour une durée d'exploitation prévue de 25 ans, concernent une superficie de près de 35 hectares, intégralement située en zone à vocation agricole au Plan Local d'Urbanisme en vigueur comme au Schéma d'Aménagement Régional. Ces terrains dédiés aux activités de production agricole appartiennent au périmètre irrigué de Champ Borne. Ils sont majoritairement cultivés en canne à sucre et permettent des rendements parmi les meilleurs de l'île, jusqu'à 120 tonnes/hectares.

Ces terrains agricoles appartiennent également au périmètre de l'étude pour la mise en place d'un PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) conduite par le Département. Le projet de carrière vient toucher le secteur agricole le mieux structuré de ce périmètre et les conditions de remise en état semblent aujourd'hui obérer un potentiel de production de plus de un hectare.

En effet, l'impact de la création de pentes en terme de dégradation du potentiel de production n'est pas clairement évalué et nous n'avons pas trouvé dans l'étude la suppression ou non du bâtiment administratif cité en page 111 à la fin de la phase d'exploitation. Une première analyse cumulant ces effets, nous mène à penser que plus de 10 000 m² seront substitués à la production agricole.

Dans ce cas, un examen du projet en CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) aurait dû précéder l'enquête publique afin de pouvoir éclairer les participants sur les impacts globaux et, selon les termes de l'article L.112-1-3 du Code de l'urbanisme, faire *l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

L'avis de la CDPENAF devrait être intégré aux éléments du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le retour du terrain à un potentiel agronomique au moins équivalent nous semble compromis par la mise en place d'un remblai de 16 mètres d'un mélange de terre de terrassement, de matériaux inertes et de cendres, normalement destinés à des usages BTP ou routiers, surmonté d'un mètre de terres de terrassement et de 50 centimètres de terre de bonne qualité et boues de lavage. Des tests scientifiques

in vivo, dans le temps (5 à 10 ans), ont-ils eu lieu pour s'assurer du retour à un sol productif et sain ? Des expériences passées de remblaiement sur l'île se sont soldées par un tassement des sols et une vie chimique et microbienne appauvrie diminuant considérablement le potentiel agronomique d'anciennes zones de carrière.

Au regard de ces éléments et de la faiblesse du projet s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'économie agricole et de leur compensation durant l'exploitation de la carrière, le Syndicat du Sucre est défavorable à ce projet en l'état.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées.

Sylvie Le Maire,
Déléguée Générale



L-06

Revis en
main propre
du Commissaire Enquêteur
le 22 oct 2019
D. Michel

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, nous tenons à attirer votre attention sur le caractère non-recevable du projet de carrière au lieu-dit « chemin Patelin » sur la commune de Saint-André, porté par la société PREFABLOC AGREGATS.

En effet, le projet décrit dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) la mise en place d'une installation de traitement de matériaux, composée entre autres d'un concasseur à mâchoires, d'un broyeur à cône et d'un broyeur à percussion.

Or, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) interdit toute activité de concassage en dehors de trois zones spécifiques dont le site du chemin Patelin ne fait pas partie.

Vous trouverez ci-dessous les arguments démontrant l'incompatibilité portée à ce jour à votre connaissance

1. La description de l'installation de traitement de matériaux dans le DDAE

L'activité projetée sur le site en question comporte, au-delà d'une activité d'extraction, une installation de concassage-criblage.

L'installation de traitement de matériaux prévue au DDAE est décrite en détail au chapitre 10 ainsi qu'aux annexes, pièces 2 et 3, du Dossier Administratif et Technique de la demande.

Il y est noté que « *les matériaux extraits sur la carrière seront traités directement sur le site* » et que « *les matériaux bruts provenant de la zone d'extraction seront transformés en produits finis par concassage, broyage, etc.* ».

Pour cela, l'installation de 3 types de concasseurs sont prévus, tels que mentionnés aux chapitres suivants :

- 10.1.1.1: « *Les matériaux de granulométrie comprise entre 40 et 120mm seront envoyés directement vers un concasseur à mâchoires primaire* »
- 10.1.1.3: « *En sortie du silo, les matériaux seront acheminés vers un premier broyeur à cône.* »
- 10.1.1.3: « *une partie des fractions pourront être envoyées vers un broyeur à percussion pour produire des granulats fin de type 0/1, 0/2mm* ».

Ces 3 types de concasseurs sont ensuite définis plus en détail au chapitre 10.1.4.1, et les fiches techniques de ces 3 types de concasseurs sont données en annexe 2, pièces 2 et 3.

2. La localisation du projet vis-à-vis du SMVM

L'Etude d'Impact du DDAE analyse la compatibilité du projet vis-à-vis du SMVM au chapitre 3.4.2.

La planche 7 montre clairement, tel qu'indiqué d'ailleurs au paragraphe précédant cette planche que « *les parcelles concernées par le projet de carrière sont localisées en totalité dans le périmètre du SMVM et sont intégrées dans les « espaces proches du rivage.* » »

Le projet est bien localisé dans le périmètre défini par le SMVM, et est également localisé dans les « espaces proches du rivage ».

3. La compatibilité du projet vis-à-vis du SMVM

Le chapitre 4.2 de l'Etude d'Impact du DDAE conclut de la façon suivante: « *le SAR et le SMVM identifient l'espace carrière du SDC comme une zone dont l'exploitation est à prescrire et*

D 1/5

n'interdisent uniquement, sur ces zones, que les installations de concassage d'ampleur régionale. Par conséquent, les installations de concassage d'ampleurs modestes sont admises. Le projet est donc compatible avec le SMVM. »

Cette conclusion ne se fonde pourtant pas sur les explications données auparavant dans ce chapitre, aucune référence au SAR ou au SMVM n'est donnée quant à des projets d'ampleur régionale ou locale.

Compte tenu de la dimension du projet d'exploitation et de la puissance des installations décrites, la société PREFABLOC AGREGATS prévoit bien d'approvisionner le marché des granulats bien au-delà de la commune de Saint-André, conférant de fait, une dimension à portée régionale à la commercialisation des produits fabriqués.

Par ailleurs, la conclusion reproduite ci-dessus est fautive.

En effet, comme le montrent les points suivants, **il n'y a pas de compatibilité du projet avec le SMVM**:

- L'introduction du chapitre III du SMVM, en page 146, indique bien, comme l'est précisé également au chapitre 4.2 de l'Etude d'Impact du DDAE que « *le projet se localisant en espace agricole, le SAR valant SMVM précise que « **seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées.** » »*
- Le chapitre 5 du SMVM précise (page 169) le type de projets pouvant être autorisés. Au 2^{ème} point du chapitre 5.2, 3 circonstances sont envisagées :
 - au sein des espaces urbains de référence,
 - au sein des zones préférentielles d'urbanisation,
 - et en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation.

Le projet se situe en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation, et la restriction suivante s'applique donc :

*« à l'exception des projets à vocation touristique non prévisible à la date d'approbation du SMVM qui devront en tout état de cause respecter les dispositions relatives à la vocation des espaces, **seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées** ».*

- **Quelles sont ces opérations autorisées ?**

Pour y répondre, il faut donc se reporter au chapitre 6 du SMVM, qui donne les projets autorisés :

- Page 171 : « *Le SMVM mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant. [...] **Les grands types de projets mentionnés au SMVM sont donc les suivants : [...]** Projets de zones d'activités et d'équipements industriels. »*

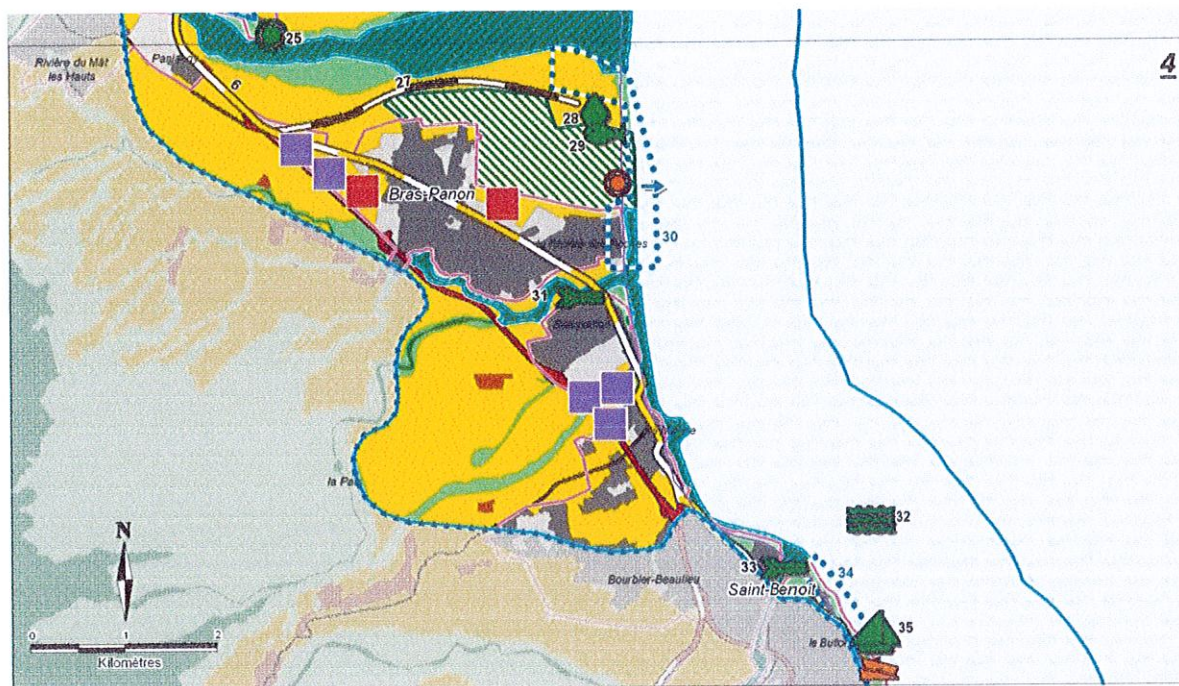


- o Page 180: Projets de zones d'activités et d'équipement industriels – les équipements industriels.

« Les activités de concassage situées dans les plaines alluviales :

- Sur la zone de Pierrefonds (68) [...]
- **Sur la plaine alluviale de la rivière du Mât (hors lit majeur 27) le SMVM identifie une zone de 5 hectares réservée à cette activité (28).**
- A proximité du Piton Defaud à Saint-Paul (112). »

La zone identifiée ici sur la plaine alluviale de la rivière du Mât correspond à la station de concassage de Holcim située au lieu-dit « Ma Pensée » sur la commune de Bras-Panon, comme le montre la carte ci-dessous (identifiant 28), donnée en page 193 du SMVM.



En résumé, le projet se situant en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation, seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées ;

Concernant les installations de concassage, uniquement 3 projets sont identifiés au SMVM et le site du chemin Patelin n'en fait pas partie.

Dans ces conditions, le concassage est interdit selon le SMVM sur le site du chemin Patelin, et le projet d'installation porté par la société PREFABLOCAGREGATS, décrit dans le DDAE, n'est pas compatible avec le SMVM.

Conclusion

Les éléments développés précédemment démontrent donc le caractère irrecevable du projet de carrière au lieu-dit « chemin Patelin » situé sur la commune de Saint-André par sa non-conformité avec le SMVM :

- Le projet prévoit une installation de traitement de matériaux composée entre autres par un concasseur à mâchoire, un broyeur à cône et un broyeur à percussion.
- Les activités projetées ont une portée régionale et non locale. Les volumes de production annoncés ne pouvant seulement alimenter la zone proche des installations
- Le site est bien localisé dans l'emprise du SMVM et du périmètre des espaces proches du rivage
- Le SMVM interdit sur l'emprise du site toute activité de concassage ;

Par conséquent, nous pensons, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la lecture des arguments que nous venons de développer, que le dossier soumis actuellement à enquête publique est incompatible au respect des prescriptions du SMVM.

Dans ces conditions, nous avons l'intime conviction que seul un avis défavorable puisse être donné à ce projet compte tenu de sa non-conformité avec un document d'aménagement régional.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement prévoient que :

- Les projets (la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

- Que pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Au cas présent, alors que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens qu'en retient la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, le dossier soumis à l'enquête publique, ni ne comporte, ni ne fait mention d'une quelconque évaluation environnementale conforme aux données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE (et en particulier l'évaluation des incidences sur l'environnement et la santé), de sorte que la procédure d'autorisation de la carrière de Patelin à Saint-André est définitivement entachée d'une grave irrégularité de nature à entraîner l'annulation de toute les décisions administratives, qui seront prises en vue d'autoriser l'exploitation prévue, sans qu'ait été respectée l'obligation légale d'évaluation environnementale préalable;

Que quand bien même l'autorité administrative a pu considérer dans le cadre d'un examen au cas par cas qu'il y avait lieu de dispenser l'auteur du projet du respect de cette obligation en considération d'une prétendue faible surface du terrain d'assiette du projet, cette circonstance est de façon constante rejetée par la Justice administrative française et de l'Union pour justifier, à elle seule, d'une dispense d'évaluation environnementale préalable en amont du projet.

Qu'ainsi, le contenu de l'étude d'impact établie par le porteur du projet, qui n'est pas conforme à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE, ne permet pas au public d'être suffisamment informé des conséquences réelles de ce projet pour la population de la Ville de Saint-André et du secteur de la Rivière du Mat les bas en particulier.

L-07

Remis en main
Mopac au
CE le 22 août 2017

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après l'étude du projet, en tant que riverain, je vous donne mon avis pour que cette carrière ne se fasse ni aujourd'hui, ni demain. Depuis 100 ans mes grands parents, mes parents, moi-même et ma famille nous avons habité ce lieu. Mon enfant après moi, ainsi que sa descendance y habiteront aussi. Je suis attaché à cette terre, mon cordon ombilical y est enterré. Cette terre est sacrée.

Néanmoins sans être nombriliste, en pensant à l'intérêt générale des générations futures, l'essentiel reste avant tout **la santé, l'environnement et l'humain**. Mon argumentaire se base sur mon expérience personnelle de 50 années du lieu. Sans aucun parti politique, sans intérêt financier, étant simplement une personne qui demande à vivre, à respirer en gardant cette habitat intact pour nos descendants, je donnerai les aberrations du projet à l'encontre des différents éléments suivants, purement essentielle à la vie : la TERRE, l'AIR, et l'EAU.

Le projet prévoit de faire une carrière avec une zone de traitement de ces matériaux et un enfouissement de déchets inertes ⁽¹⁾.

1) **La TERRE**, cette élément nourricier, qui a nourrie pendant 300 ans les habitants de la Réunion est confrontée aujourd'hui au pillage des organes de son corps. La plaine du Champs Borne dont le Patelin fait partie, a toujours été le fleuron de l'agriculture à la Réunion depuis le XIX^{ème} siècle avec la culture du café, girofle, blé, riz, manioc, tabac, vanille, ilang-ilang et maïs. Dans les années 70 avec l'aménagement du barrage de la Rivière du Mât, une irrigation par canaux a permis de développer la pratique des cultures maraîchères, du maïs, tabac, pastèques et agrumes. Les réunionnais courageux de l'époque qui avaient pris l'engagement de faire fructifier cette terre généreuse dans l'agriculture auprès de l'organisme foncier, ont aujourd'hui léguer à leurs descendants cette terre. Aujourd'hui cette terre est devenue objet de convoitise et livrée en pâture aux carriers pour peu d'argent. Effectivement c'est plus facile de faire ce type de travail, la facilité remplace le courage.

La carrière et l'enfouissement des déchets inertes à Patelin portent atteinte à cette terre nourricière qui sera éventrée sur plusieurs hectares et dépouiller de ces éléments minéraux primordiaux. Le microcosme Réunionnais est comparable au macrocosme de la planète terre, On puise au maximum sans réfléchir ce que la nature a de gratuit pour en faire de l'argent. Ainsi le saccage des ressources marines, minières et terrestres sont des exemples quotidiens. Sur l'autel de l'argent, de l'économie, de l'emploi on va sacrifier notre environnement et par la suite nous-même. On sera dans l'obligation bientôt de bétonner depuis le Piton des neiges jusqu'au bords de mer, parce qu'il faut des projets, de l'emploi, du grain à moudre pour les bâtisseurs. Créer 10 emplois n'excuse pas l'empoisonnement de 3000 personnes à la ronde d'1 km. La bêtise et l'incompétence des acteurs de ce type développement depuis un certain nombre d'année, nous font comprendre qu'un jour nos enfants nous en voudront de leur avoir laissé une terre de 2 mètres d'épaisseur remplie de déchet inerte dessous.

Le projet nous assure qu'après avoir vider du ventre de la terre 9 millions de tonnes d'alluvions, le terrain sera remis en état pour continuer l'agriculture en superposant une couche en surface de 2m de terre, 16 m de déchet inerte⁽¹⁾ en dessous et en fond 1m de terre.

1. Déblais du BTP, boue de centrale à béton, scories et cendres des usines ALBIOMA

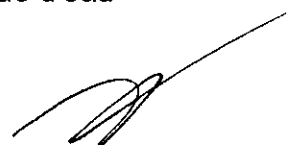


Les vrais planteurs vous diront qu'on ne pourra plus rien faire sur ce sol modifié, même pas construire. L'agriculteur sera confronté à l'embourbement des tracteurs, le ravinement du sol ainsi que son appauvrissement. Interface entre l'air et l'eau, abritant la majeure partie de la biosphère, faune et flore, le sol joue un rôle clé dans le cycle du carbone et des autres éléments chimiques essentiels à la vie et par la même, peut avoir des impacts non négligeables notamment sur les risques naturels après modification de l'écosystème et les changements climatiques.

2) **L'AIR**, cet élément indissociable à la vie est aussi menacé par ce projet. La canne a le mérite d'absorber plus que d'autres plantes le CO₂, cette culture stabilise le sol et lutte contre l'érosion. Avec le projet, les cultures environnantes seront recouvertes de poussières avec un ralentissement du processus de photosynthèse donc un retard de développement de la culture. Les études menées en ce sens pour la faisabilité de cette carrière ont sous-estimées les impacts de la poussière, les gaz, le bruit et les vibrations sur l'environnement proche. Les modélisations, les simulations faites par les bureaux d'études se sont basées sur des périodes où les paramètres favorables au résultat attendu. Exemple : *le rapport APAVE n°10272459-001-1 sur le contrôle des retombées atmosphériques état initial 2018* est sur une période courte d'un mois où les alizées ne sont pas encore présentes. La logique serait d'étudier sur une période d'un an car les habitants ne vivent pas seulement à cet endroit de mars à avril. La dispersion des poussières et particules fines seront à leur apogée de Mai à Octobre en hiver avec moins de pluies et beaucoup de vent. L'abattement des poussières par aspersion d'eau avec l'alizée sera très difficile. Les simulations ne prennent pas en compte des vitesses de vent importantes et soutenues. Les mesures compensatoires sont dérisoires et viennent bien après l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Réunion) signalant les risques d'inhalation ou ingestion des SPC ⁽²⁾. A cela s'ajouteront les poussières de la circulation d'engins et de camions. L'utilisation de marteau piqueur sur l'extraction n'est pas prévue, mais connaissant le terrain il s'y mettront. Chaque riverain a chez lui quelques blocs basaltique non transportable.

3) **L'EAU**, l'indispensable à toute vie, sera obligatoirement pollué. Car on est dans une zone de résurgence des eaux souterraines. Après de fortes intempéries les coulées d'eau venant de sources disparates, peuvent ruisselées pendant des jours. En 1980, on a pu pêcher des bichiques et des anguilles dans les eaux près des ruelles au nom évocatrices comme la ruelle des Alevins ou ruelle des Vouves. Les études en hydrologie ont ignorées cette aspect. L'eau en remontant à la surface, se chargera en polluants contenus dans les déchets inertes. Un scénario catastrophe peut même arriver. En période de fortes pluies, les fossés prévus pour le ruissellement orienteront une partie de l'eau dans la rivière du Mât augmentant ainsi son débit. Les merlons ne pourront pas résister au coulée d'eau, les fossés seront débordés au deux sens du terme. Les résurgences sortiront à plusieurs endroits même dans les fouilles. Sollicité en plus de sa crue, la Rivière du Mât reprendra son lit majeur longeant toute la carrière avec le risque de pénétrer dans les terres par la partie de la carrière grignotant dans le lit, et là c'est tout un quartier qui sera dans la rivière avec tous les conséquences.

Saint-André est une zone très arrosés et paradoxalement la plupart du temps l'eau est impropre à la consommation et les planteurs se plaignent du manque d'eau



d'irrigation. L'utilisation de l'eau d'irrigation (plus de 100m³/jour) pour l'abattage des poussières est une ineptie. Les eaux souillées comparable à celui de Paniandy ⁽³⁾, pourtant avec les mêmes technologies de recyclage des eaux, qui s'échapperont de la carrière vers la Rivière du Mât iront polluer tout l'aval jusqu'à l'embouchure.


La balance bénéfice /risque penche plus pour les risques même avec, 10 emplois « créés », des mesures compensatoires qui seront dérisoires vue la non connaissance du lieu de la part des concepteurs et des simulateurs, l'argument d'être une entreprise Réunionnaise, levier de développement économique de la Réunion.

Avec la prise de conscience des enjeux environnemental, les différents traités, projets comme le Grenelle de l'environnement, COP21 et autres, nous sommes tous appelés à prendre en compte la notion de protection de l'environnement. Des lois existent pour changer les habitudes, en exemple la Directive cadre 2008/98/CE transposé en *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Chap III, Article 202, alinéa 5.*

« 5° Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

Les porteurs de projet doivent travailler sur une matière première renouvelable et créer des emplois pérennes. Il y a un temps pour chaque chose. Le temps est venue pour un développement durable respectant totalement et sans condition la Terre, l'Air et l'Eau.

Luco AMABLE



L-08
Remis en
main propre
du CF Ce 22 août 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, nous tenons à attirer votre attention sur le caractère non-recevable du projet de carrière au lieu-dit « chemin Patelin » sur la commune de Saint-André, porté par la société **PREFABLOC AGREGATS**.

En effet, le projet décrit dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) la mise en place d'une installation de traitement de matériaux, composée entre autres d'un concasseur à mâchoires, d'un broyeur à cône et d'un broyeur à percussion.

Or, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) interdit toute activité de concassage en dehors de trois zones spécifiques dont le site du chemin Patelin ne fait pas partie.

Vous trouverez ci-dessous les arguments démontrant l'incompatibilité portée à ce jour à votre connaissance

1. La description de l'installation de traitement de matériaux dans le DDAE

L'activité projetée sur le site en question comporte, au-delà d'une activité d'extraction, une installation de concassage-criblage.

L'installation de traitement de matériaux prévue au DDAE est décrite en détail au chapitre 10 ainsi qu'aux annexes, pièces 2 et 3, du Dossier Administratif et Technique de la demande.

Il y est noté que « *les matériaux extraits sur la carrière seront traités directement sur le site* » et que « *les matériaux bruts provenant de la zone d'extraction seront transformés en produits finis par concassage, broyage, etc.* ».

Pour cela, l'installation de 3 types de concasseurs sont prévus, tels que mentionnés aux chapitres suivants :

- 10.1.1.1 : « *Les matériaux de granulométrie comprise entre 40 et 120mm seront envoyés directement vers un concasseur à mâchoires primaire* »
- 10.1.1.3 : « *En sortie du silo, les matériaux seront acheminés vers un premier broyeur à cône.* »
- 10.1.1.3 : « *une partie des fractions pourront être envoyées vers un broyeur à percussion pour produire des granulats fin de type 0/1, 0/2mm* ».



Ces 3 types de concasseurs sont ensuite définis plus en détail au chapitre 10.1.4.1, et les fiches techniques de ces 3 types de concasseurs sont données en annexe 2, pièces 2 et 3.

2. La localisation du projet vis-à-vis du SMVM

L'Etude d'Impact du DDAE analyse la compatibilité du projet vis-à-vis du SMVM au chapitre 3.4.2.

La planche 7 montre clairement, tel qu'indiqué d'ailleurs au paragraphe précédant cette planche que « *les parcelles concernées par le projet de carrière sont localisées en totalité dans le périmètre du SMVM et sont intégrées dans les « espaces proches du rivage.* » »

Le projet est bien localisé dans le périmètre défini par le SMVM, et est également localisé dans les « espaces proches du rivage ».

3. La compatibilité du projet vis-à-vis du SMVM

Le chapitre 4.2 de l'Etude d'Impact du DDAE conclut de la façon suivante : « *le SAR et le SMVM identifient l'espace carrière du SDC comme une zone dont l'exploitation est à prescrire et n'interdisent uniquement, sur ces zones, que les installations de concassage d'ampleur régionale. Par conséquent, les installations de concassage d'ampleurs modestes sont admises. Le projet est donc compatible avec le SMVM.* »

Cette conclusion ne se fonde pourtant pas sur les explications données auparavant dans ce chapitre, aucune référence au SAR ou au SMVM n'est donnée quant à des projets d'ampleur régionale ou locale.

Compte tenu de la dimension du projet d'exploitation et de la puissance des installations décrites, la société PREFABLOC AGREGATS prévoit bien d'approvisionner le marché des granulats bien au-delà de la commune de Saint-André, conférant de fait, une dimension à portée régionale à la commercialisation des produits fabriqués.

Par ailleurs, **la conclusion reproduite ci-dessus est fautive.**

En effet, comme le montrent les points suivants, **il n'y a pas de compatibilité du projet avec le SMVM**:

- L'introduction du chapitre III du SMVM, en page 146, indique bien, comme l'est précisé également au chapitre 4.2 de l'Etude d'Impact du DDAE que « *le projet se localisant en espace agricole, le SAR valant SMVM précise que « seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées.* » »
- Le chapitre 5 du SMVM précise (page 169) le type de projets pouvant être autorisés. Au 2^{ème} point du chapitre 5.2, 3 circonstances sont envisagées :
 - au sein des espaces urbains de référence,
 - au sein des zones préférentielles d'urbanisation,
 - et en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation.

Le projet se situe en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation, et la restriction suivante s'applique donc :

« à l'exception des projets à vocation touristique non prévisible à la date d'approbation du SMVM qui devront en tout état de cause respecter les dispositions relatives à la vocation des espaces, seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées ».

- **Quelles sont ces opérations autorisées ?**

Pour y répondre, il faut donc se reporter au chapitre 6 du SMVM, qui donne les projets autorisés :

- Page 171 : « *Le SMVM mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant. [...] Les grands types de projets mentionnés au SMVM sont donc les suivants : [...] Projets de zones d'activités et d'équipements industriels.* »



- Page 180 : Projets de zones d'activités et d'équipement industriels – **les équipements industriels.**

« **Les activités de concassage situées dans les plaines alluviales :**

- Sur la zone de Pierrefonds (68) [...]
- **Sur la plaine alluviale de la rivière du Mât (hors lit majeur 27) le SMVM identifie une zone de 5 hectares réservée à cette activité (28).**
- A proximité du Piton Defaud à Saint-Paul (112). »

La zone identifiée ici sur la plaine alluviale de la rivière du Mât correspond à la station de concassage de Holcim située au lieu-dit « Ma Pensée » sur la commune de Bras-Panon, comme le montre la carte ci-dessous (identifiant 28), donnée en page 193 du SMVM.



En résumé, le projet se situant en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation, seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées ;

Concernant les installations de concassage, uniquement 3 projets sont identifiés au SMVM et **le site du chemin Patelin n'en fait pas partie.**

Dans ces conditions, le concassage est interdit selon le SMVM sur le site du chemin Patelin, et le projet d'installation porté par la société PREFABLOC AGREGATS, décrit dans le DDAE, n'est pas compatible avec le SMVM.

[Handwritten signature]

MR RP

Conclusion

Les éléments développés précédemment démontrent donc le caractère irrecevable du projet de carrière au lieu-dit « chemin Patelin » situé sur la commune de Saint-André par sa non-conformité avec le SMVM :

- Le projet prévoit une installation de traitement de matériaux composée entre autres par un concasseur à mâchoire, un broyeur à cône et un broyeur à percussion.
- Les activités projetées ont une portée régionale et non locale. Les volumes de production annoncés ne pouvant seulement alimenter la zone proche des installations
- Le site est bien localisé dans l'emprise du SMVM et du périmètre des espaces proches du rivage
- Le SMVM interdit sur l'emprise du site toute activité de concassage ;


Par conséquent, nous pensons, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la lecture des arguments que nous venons de développer, que le dossier soumis actuellement à enquête publique est incompatible au respect des prescriptions du SMVM.

Dans ces conditions, nous avons l'intime conviction que seul un avis défavorable puisse être donné à ce projet compte tenu de sa non-conformité avec un document d'aménagement régional.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A¹ St André, le 21/08/15
Paschal Rampe

Richard MAGELOUTOU


BLAIN Jude

Blain Nadine
